

**VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ**



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'**Entreprise TEGEC**, située avenue de l'Expansion, n°11 à 4432 ALLEUR, agissant pour le compte de la **SWDE**, ayant ses bureaux sis rue de la Concorde n°48 à 4800 VERVIERS, procède à des travaux d'ouverture en accotement et en voirie pour des raccordements en eau sis rue de la Jonction numéros 7, 13 et 17 à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que ces travaux se dérouleront entre le **23/09/24 et le 04/10/24** ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du numéro 28 au numéro 14 rue de la Jonction afin de permettre le dévoiement de la circulation et assurer la circulation à double sens pendant la durée des travaux en chaussée ;

Considérant que le demandeur devra **prévoir un passage libre d'une largeur de 1m** pour les **piétons** en trottoir **ou réaliser une déviation sécurisée** pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit du numéro 28 au numéro 14 et la circulation sera limitée à 30km/h aux abords des travaux, sis rue de la Jonction à 6791 ATHUS, du 23/09/24 au 04/10/24.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise TEGEC au moins deux jours avant le début des travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 23/09/24. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 20/09/24
Le Bourgmestre,
KINARD F.

